

PROCES VERBAL du Conseil Municipal du Mardi 6 Décembre 2022

Président de séance : MONAT Pascale

Secrétaire de séance : Isabelle LUGNÉ

Heure de la séance : 19h00

Membres présents : Pascale MONAT, Isabelle LUGNE, Christian GEORGES, Patrice PERRET, Hubert PONCET, Louis CANUT, Gérard SAVATIER, Christine CANUT

Membres représentés :

Absents excusés : Bernard GARDETTE, Sylvie VITRANT

Absents :

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance selon l'ordre du jour adressé le 29 novembre 2022 par voie électronique.

Ordre du jour :

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 26 septembre 2022,

1. Vente chemin communal, la Brunelin,
2. Cimetière : suppression de la délivrance de concession par anticipation,
3. Modification simplifiée du Plu : ZAC du Machabrée,
4. Mise en place de la télégestion sur l'éclairage public du Bourg,
5. CDG42 : convention service retraite,
6. Voirie CCPU 2023,
7. Questions diverses.

- Mr Bernard GARDETTE a donné procuration à Mr Christian GEORGES.

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 26 septembre 2022

Il est approuvé à l'unanimité.

Mme le Maire demande au conseil municipal de pouvoir rajouter à l'ordre du jour 4 points :

- Convention reversement Taxe d'Aménagement,
- Travaux supplémentaires (entreprise GARDETTE – travaux grange ex-Poyet),
- Groupama : encaissement chèque (réparation pare-brise),
- DM (transfert frais d'étude)

En préambule et à la demande de 3 conseillers municipaux, le vote à bulletin secret est proposé pour la délibération qui concerne les ventes de chemins ruraux.

1. Vente chemin rural, la Brunelin :

Mme le Maire rappelle la réunion du 19 novembre 2022 concernant la demande de Mme DEJOB et relit le compte-rendu de ladite réunion. Mme DEJOB, propriétaire d'une petite maison au hameau de La Brunelin souhaite acquérir un morceau de terrain à l'avant de celle-ci afin de constituer une cour ainsi qu'une partie du chemin rural situé à l'arrière de la maison. Cela permettrait de relier sa maison aux parcelles 50 et 51 qui lui appartiennent.

En effet, Mme le Maire souligne que cette maison située à l'adresse : 851 Chemin de la Brunelin n'est pas vendable en l'état puisque sans terrain.

Mme le Maire demande au conseil municipal de délibérer pour que ce chemin et ce bout de terrain appartenant au domaine privé de la commune puissent être vendus à Mme DEJOB.

Une enquête publique, avec nomination d'un commissaire enquêteur doit être lancée. C'est Mr Philippe Benedetti qui est nommé commissaire enquêteur.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le prix de vente de ce terrain et bout de chemin sur la base de 0.20€ le m2.

De plus, tous les frais afférents à ce dossier (commissaire enquêteur, géomètre, publications dans les journaux, acte administratif...) seront à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal procède au vote à bulletin secret soit :

- 9 oui

Mme le Maire explique également la demande de Mr DALL'O, voisin de Mme DEJOB et relit son courrier reçu en mairie. Il souhaite acquérir le chemin rural et la parcelle communale cadastrée A45. Le chemin rural se trouve entre 2 parties de sa propriété. Mme le Maire souligne que ce chemin est utilisé par les marcheurs, les chevaux, les vététistes, les chasseurs et tient à souligner qu'il permet d'éviter d'utiliser la voie communale extrêmement dangereuse dans ce hameau de la Brunelin. Plusieurs habitants dudit hameau ont porté à la connaissance des élus la dangerosité de cette portion de voie communale.

La parcelle communale quant à elle, a une surface de 5 540m2 et se situe en zone agricole.

Mme le Maire demande au conseil municipal de délibérer sur le fait de vendre à Mr DALL'O une partie du chemin rural et une parcelle communale de 5540m2 qui relèvent du domaine privé de la commune.

Le conseil municipal procède au vote à bulletin secret soit :

- 7 non
- 2 oui

La vente ne pourra pas être effectuée.

DE 2022 12 01 :

Madame le Maire rappelle la demande de Mme DEJOB Anne-Marie d'acquérir une portion de chemin et de terrain au lieu-dit La Brunelin. En effet, ce chemin rural situé à l'arrière de la maison de Mme DEJOB (parcelle A47) et le terrain situé à l'avant de ladite maison ne sont plus affectés à l'usage du public qui n'a pas lieu de les utiliser, et constituent aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural et de ce morceau de terrain, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément au décret n°76-921 du 8 octobre 1976, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune dans les conditions de forme et de procédure de l'enquête préalable au déclassement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Mme le Maire propose de fixer le prix de vente de ce terrain et bout de chemin sur la base de 0.20€ le m2. Elle indique également que l'ensemble des frais relatifs à l'enquête publique (avis de publicité, honoraire du commissaire enquêteur, frais d'actes administratifs, géomètre....) sont entièrement à la charge du demandeur.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- *Charge Mme le Maire de faire procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural se situant à l'arrière de la maison DEJOB, et du bout de terrain se situant à l'avant de ladite maison, au lieu-dit La Brunelin, en application du décret n°76-921 précité ;*
- *Acte la cession de ladite parcelle et du bout de chemin à Mme DEJOB Anne-Marie au prix de 0.20€ le m2. A cette somme viendra s'ajouter tous les frais liés à cette transaction lesquels seront supportés par l'acquéreur.*
- *En cas, d'acte administratif, Mme Isabelle LUGNÉ, 1ère adjointe, est désignée pour assurer la signature de l'acte.*

2. Cimetière : suppression de la délivrance de concession par anticipation dans le cimetière communal :

DE 2022 12 02

Madame le Maire expose à l'assemblée que la saturation actuelle du cimetière ne permet plus de délivrer par anticipation des concessions funéraires, au moins pendant la période nécessaire à la conduite de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à délivrer une concession funéraire aux familles seulement à la suite d'un décès, sur présentation de l'acte de décès.

Les techniques actuelles qui permettent de mettre en place très rapidement un caveau préfabriqué en quelques jours, la multiplication des chambres funéraires qui accueillent les défunts, ne justifient plus de délivrer à l'avance des concessions, qui très souvent, sont inutilisées pendant de nombreuses années, dans l'attente d'accueillir un éventuel défunt.

Cette absence de délivrance par anticipation constitue un outil moderne, bien adapté à la gestion des très rares emplacements encore disponibles dans le cimetière, tout en permettant d'envisager avec sérénité la conduite de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon, ainsi que la reprise des emplacements situés dans les terrains communs. Cette absence de délivrance par anticipation s'applique aux concessions pleine terre, aux cases de columbarium, aux cavurnes.

A l'échéance de cette procédure, le cimetière retrouvera à nouveau du terrain disponible et une réflexion pourra alors être engagée sur la nécessité de maintenir ou non cette règle de non délivrance de concession par anticipation.

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *AUTORISE Madame le Maire, à ne plus délivrer d'emplacements pleine terre, de cases de columbarium et de cavurnes par anticipation.*
- *AUTORISE Madame le Maire à procéder à cette délivrance uniquement sur présentation d'un certificat de décès.*

3. Modification simplifiée du Plu : ZAC du Machabrée :

Mme le Maire présente la ZAC sur plan et indique l'implantation des différentes entreprises et le souhait de Mr DOITRAND d'acquérir une autre parcelle afin d'agrandir sa société.

Il y a donc lieu de procéder à une modification simplifiée du PLU afin de permettre l'évolution du projet d'aménagement de la ZAC.

DE 2022 12 03

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'une modification simplifiée de son plan local d'urbanisme. En effet, certains points du règlement de la zone AUe et de l'orientation d'aménagement n°2 du PLU n'apparaissent plus adaptés au regard de l'évolution du projet d'aménagement de la zone d'activités des Machabrées.

L'objectif est de modifier :

- *les règles relatives au coefficient d'emprise au sol,*
- *les orientations d'aménagement relatives à l'organisation de la desserte.*

Madame le Maire précise que ces évolutions mineures du PLU relève d'une procédure de modification simplifiée. Elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme. De même, il n'est prévu aucune réduction de zones agricoles ou naturelles et aucune suppression d'espaces boisés classés ou autre protection particulière. Cette modification n'induit aucun risque de nuisances et aucune augmentation des possibilités de construction de plus de 20%.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-46

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 décembre 2008.

Madame le Maire stipule que tous les frais afférents à cette modification seront pris en charge par la CCPU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Madame le Maire et de lui donner pouvoir pour engager une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme.
- Prend acte que tous les frais afférents à cette modification seront pris en charge par la CCPU.

4. Mise en place de la télégestion sur l'éclairage public du Bourg :

Louis CANUT rappelle la délibération prise le 30 juin dernier (DE 2022 06 06) concernant le passage en LED et les économies que va réaliser la commune lorsque ce système sera mis en place.

Il explique également le fonctionnement de la télégestion de l'éclairage public. La télégestion proposée par une entreprise d'Issoire permet d'allumer les candélabres au passage de piétons ou de voitures, de régler également la puissance que l'on veut utiliser. Le passage en LED permet une économie de 60% par rapport à aujourd'hui avec une coupure nuit.

Avec ce système, la commune pourra gérer comme elle veut et ainsi régler la puissance d'éclairage des LEDS, il n'est pas obligatoire d'éclairer à 100% les LEDS.

Au passage d'un piéton ou d'une voiture, le candélabre sollicité s'éclaire et envoie un signal radio au candélabre voisin qui va s'allumer à son tour. On peut programmer environ 1 minute d'allumage chaque LED, suffisant pour le passage d'un piéton.

On n'est donc plus obligé d'allumer en permanence de 17H30 à minuit, mais si la commune maintient l'éclairage en l'état, on peut allumer qu'à 10% et éclairer d'avantage au passage d'un véhicule ou d'un piéton. La surveillance des candélabres se fait par l'exploitant. Plus besoin de remonter une panne sur la plateforme qu'alimente le secrétaire de mairie.

Pour 2023, une prévision d'augmentation de 55% du prix de l'éclairage public est à prévoir. Le passage en LED fera économiser, mais par rapport à 2022, le gain ne sera que 5%.

Pas de prise de délibération concernant la télégestion pour l'instant, certains élus ont des questionnements qu'il faut élucider.

DE 2022 12 04:

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Mise en place de la télégestion sur l'éclairage public du Bourg.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	%	PUParticipation commune
Plus-value équipement ZHAGA des lanternes	3 804 €	45.0 %	1 711.80 €
TOTAL	3 804 €		1 711.80 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

- Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

6 voix pour, 2 abstentions et 1 voix contre :

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Mise en place de la télégestion sur l'éclairage public du Bourg" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution.

- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.

- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 1 année (de 1 à 15 années)

- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

5. CDG42 : convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire :

DE 2022 12 05

Mme le Maire rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.
De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.
- que l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.
- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022

■ La demande de régularisation de services	60 €
■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
■ Le dossier de retraite invalidité	90 €
■ Etablissement des cohortes	
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	45 €
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €
■ Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)	200 €
■ Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée)	50€ de l'heure
■ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents	
> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction :	30 €
> pour les collectivités de plus de 50 agents :	

- forfait annuel, de la 1^{ère} correction à la 5^{ème} :

30 €

- au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire 10€

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €

b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2 : l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

6. Programme voirie travaux 2023 :

Christian rappelle le programme de voirie 2023 :

1. Grandris VC117 : 2 349.85 €
2. La Croix de l'Horme VC03 : 3 672.23 €
3. Chaboutet VC03 : 3 025.66 €
4. La Pras VC10 : 3 246.60 €

Soit un total de travaux de 12 294.34 € pour une enveloppe CCPU disponible de 30 740 €.

Un chemin rural pose problème au niveau de l'Etrat, il est en herbe sur une bonne partie. Le Bureau Réalités va devoir chiffrer un devis pour refaire ce chemin.

Mme le Maire demande de délibérer afin de passer ce chemin rural en voirie communale afin de pouvoir bénéficier des aides du Département car ce dernier n'apporte pas de soutiens financiers à la réfection de chemins ruraux.

DE 2022 12 06

Mme le Maire rappelle qu'il a été décidé d'engager une procédure de reclassement de divers chemins ruraux dans la voirie communale.

Le chemin rural proposé au classement en voie communale appartient à la commune. Il dessert des habitations et assure la continuité du réseau communal, de plus, il a une caractéristique suffisante pour la circulation des véhicules.

La proposition de classement de chemin rural en voie communale : Chemin rural de l'Etrat sur une longueur de 90 ml.

Situation ancienne en chemin rural

Chemin rural de l'étrat : part de la RD1 et se termine au bout de la parcelle 132

Situation nouvelle proposée en voie communale

Voie communale n° VC 126 pour 90ml

La gestion de la voirie communale et donc la procédure de classement de la voie communale relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de classement doit donc faire l'objet d'une délibération dudit conseil.

La loi N° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art 62.II a modifié l'article L141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans le cas d'espèce, l'opération envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par le chemin rural cité ci-dessus, il sera proposé un classement dans le domaine public sans enquête publique préalable.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE le classement dans la voirie communale du chemin rural ci-dessus cité,
- DONNE pouvoir à Mme le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

7. Convention reversement Taxe d'Aménagement :

Mme le Maire expose que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre. Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité. Ces conditions de reversement doivent alors faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant

de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 31 décembre 2022. Lors du dernier Conseil Communautaire en date du 22 octobre 2022, il a été envisagé de déterminer une clé de répartition différenciée en fonction des différents cas de figure :

1/ Fixer un taux de reversement des communes au profit de la CCPU à hauteur de 3% du produit de la TA perçue chaque année pour prendre en considération les investissements engagés par la Communauté de Communes en matière de voirie et pour le déploiement de la fibre optique.

2/ Fixer un taux de reversement différencié au profit de la CCPU à hauteur de 100 % du produit de la TA pour les secteurs où l'urbanisation a été rendue possible par des opérations d'aménagement à vocation économique réalisées et financées par l'EPCI qui concerne à St Romain d'Urfé la zone de Machabrée. Il convient de délibérer pour accepter les termes de la convention avec la CCPU. Le conseil municipal acte cette proposition à l'unanimité.

DE 2022 12 07

Vu l'article L5211-1 et suivants et L5216-5 et suivants du code général des collectivités territoriales,

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

Ces conditions de reversement doivent alors faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 31 décembre 2022.

Considérant les investissements engagés par la CCPU d'une part, en matière de voirie et pour le déploiement du réseau de fibre optique, et d'autre part, pour certaines opérations d'aménagement à vocation économique, il est proposé de déterminer une clé de répartition différenciée selon les modalités suivantes :

1/ Fixer un taux de reversement des communes au profit de la CCPU à hauteur de 3% du produit de la TA perçue chaque année pour prendre en considération les investissements engagés par la Communauté de Communes en matière de voirie et pour le déploiement de la fibre optique.

2/ Fixer un taux de reversement différencié au profit de la CCPU à hauteur de 100 % du produit de la TA pour les secteurs où l'urbanisation a été rendu possible par des opérations d'aménagement à vocation économique réalisées et financées par l'EPCI.

Suite à l'exposé de Mme le Maire, Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : VALIDE la clé de répartition différenciée selon les modalités évoquées ci-dessus.

Article 2 : APPROUVE le modèle de convention de reversement joint en annexe à la présente délibération ;

Article 3 : AUTORISE Mme le Maire à signer tout document se rapportant à ce reversement de taxe d'aménagement.

8. Travaux supplémentaires (entreprise GARDETTE – travaux grange ex-Poyet) :

Mme le Maire présente le devis modifié, de l'entreprise GARDETTE, suite aux travaux supplémentaires concernant la réfection totale du toit de la grange (ex-Poyet). En effet un nouveau devis prend en compte les dégradations du mur mitoyen à M. Michalet liées à la démolition du toit. Mme le Maire indique qu'une délibération doit être prise pour faire une nouvelle demande de l'enveloppe territorialisée avec les montants adéquats soit 17 050 € HT et 3 830 € HT de l'entreprise EMGT pour l'installation électrique du bâtiment.

DE 2022 12 08

Mme le Maire rappelle la délibération DE 2022 09 05 du 26 septembre dernier qui faisait l'objet d'une demande de subvention enveloppe de solidarité pour la grange (ex-Poyet).

Elle explique que des travaux supplémentaires se sont greffés prenant en compte les dégradations du mur mitoyen à Mr Michalet liées à la démolition du toit. L'entreprise GARDETTE de St Romain d'Urfé a donc refait un devis en fonction de ces modifications qui s'élèvent à 17 050€ HT.

Mme le Maire présente également un devis de l'entreprise EMGT de St Just en Chevalet afin de pouvoir mettre l'électricité dans ce bâtiment. Le devis N°220100 s'élève à 3 830€ HT.

Il est proposé de déposer une demande de subvention auprès de Mr le Président du Département de la Loire au titre de l'enveloppe solidarité 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de terminer les travaux en fonction des travaux supplémentaires dont le total est estimé à 17 050€ HT,*
- Accepte que soit installée l'électricité dans ledit bâtiment par l'entreprise EMGT pour un montant estimé de 3 830€ HT,*
- Dépose une demande de subvention dans le cadre de l'enveloppe de solidarité 2023 pour un montant global de 20 880€ pour l'opération réfection toit de la grange et électrification dudit bâtiment,*
- Rappelle que l'opération 173 est inscrite au budget 2022 au compte 21318,*
- Mandate Mme le Maire pour réaliser toutes les démarches liées à cette opération.*

9. Groupama : encaissement chèque (réparation pare-brise) :

Groupama a remboursé la réparation du pare-brise du tracteur SAME pour un montant de 346,96€. Une franchise de 242€ a été déduite du montant global de la facture de l'entreprise ROSSIGNOL de ST JUST EN CHEVALET. L'accord du Conseil Municipal est requis pour pouvoir encaisser ce chèque. Unanimité favorable.

DE 2022 12 09

Mme le Maire rappelle le sinistre subit par le tracteur SAME en date du 30 août dernier : un bris de glace au niveau du pare-brise.

La déclaration a été faite auprès de l'assureur GROUPAMA et ce dernier rappelle dans un courrier du 5 septembre que le contrat prévoit une franchise de 242€.

La réparation a été confiée à l'entreprise Rossignol de St Just en Chevalet qui a établi une facture N°202 210 038 en date du 31 octobre d'un montant de 588.96€.

En date du 6 décembre 2022, GROUPAMA envoie donc le remboursement par chèque d'un montant de 349.96€ tenant compte de la franchise.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter l'encaissement de ce chèque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'accepter l'encaissement du chèque émanant de GROUPAMA d'un montant de 346.96€,
- Charge Mme le Maire de l'encaisser sur le budget 2022 de la commune,
- Charge Mme le Maire d'effectuer toute démarche relative à l'exécution de la présente délibération.

10. DM (transfert frais d'étude) :

La secrétaire présente aux membres la Décision Modificative à prendre sur le Budget Général :

Sur l'état de l'actif, la commune à au compte 2031 (inv N°212) des frais d'études concernant l'aménagement de l'entrée du Bourg (Jardin Partagé) pour un montant de 4 808.64€ (2021 et 2022).

Or, une fois les travaux commencés, il faut basculer ces études au compte 2315.

Pour 2022, on doit basculer la somme de 2252.64€ mais il y a un manque de crédit donc :

2313 (041) : - 2 252.64€

2315 (041) : + 2 252.64€

On pourra ainsi transférer la totalité des frais d'étude soit 4 808.64€ (2021 et 2022) au compte 2315 en faisant les écritures suivantes :

- 1 titre au 2031 (inv N°212) pour 4 808.64€
- 1 mandat au 2315 (inv N°2022-212 AMENAGEMENT) pour 4 808.64€

DE 2022 12 10

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL :	0.00	0.00

INVESTISSEMENT :

2313 (041)	Constructions	-2252.64	
2315 (041)	Installat°, matériel et outillage techni	2252.64	

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL :	0.00	0.00

Mme le Maire précise que sur l'état de l'actif, la commune à au compte 2031 (inv N°212) des frais d'études concernant l'aménagement de l'entrée du Bourg (Jardin Partagé) pour un montant de 4 808.64€ (2021 et 2022).

Or, une fois les travaux commencés, il faut basculer ces études au compte 2315.

Pour 2022, on doit basculer la somme de 2 252.64€ mais il y a un manque de crédit donc :

2313 (041) : - 2 252.64€

2315 (041) : + 2 252.64€

On pourra ainsi transférer la totalité des frais d'étude soit 4 808.64€ (2021 et 2022) au compte 2315 en faisant les écritures suivantes :

- 1 titre au 2031 (inv N°212) pour 4 808.64€
- 1 mandat au 2315 (inv N°2022-212 AMENAGEMENT) pour 4 808.64€

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

11. Questions diverses. :

Agent technique : L'agent souhaite faire valoir ses droits à la retraite au 31 janvier 2022. Il faudra donc revoir le poste et les attributions de l'agent à recruter.

Subvention Rénovation forestière : il est question de demander des explications au Département concernant le montant alloué à la commune (8 412€) puisque la subvention devait correspondre à 50% du montant des travaux qui s'élèvent à 29 250€ HT soit une subvention de 14 625€.

Dans le contexte financier qui préoccupe tout le monde, l'AMF42 demande la mobilisation des communes et des intercommunalités de la Loire et invite ces dernières à faire adopter **par motion de leurs conseils, les demandes formulées par l'AMF.**

Pour que les communes aient la une capacité à agir à la hauteur de leurs responsabilités, cela passe par :

- L'indexation de la DGF sur l'inflation 2023,
- Le maintien de l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation,
- Soit la renonciation à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression,
- La réintégration des opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA,
- La rénovation des procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL.

Le conseil adopte cette motion.

DE 2022 12 11

Le Conseil municipal de la commune de St Romain d'Urfé, réuni le 6 décembre 2022, Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités. Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Saint Romain d'Urfé soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont

pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Saint Romain d'Urfé demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de St Romain d'Urfé demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de St Romain d'Urfé demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de St Romain d'Urfé soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

– Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

– Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

*– Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.
La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département*

Poste de travail Adjoint Administratif : Un ergonomiste de la Médecine au travail est intervenu le lundi 21 novembre sur le poste de l'agent afin de déterminer les meilleures postures car l'agent souffre de douleurs aux cervicales et aux dorsales. Un rapport a été établi et des améliorations seront à étudier avec notamment l'achat d'un fauteuil adapté à la morphologie de l'agent.

Chemin de Fican : Chemin patrimonial qui est le plus vieux chemin qui relie ST THOMAS. Quelques difficultés de compréhension avec le GAEC Chez Carré. Il y a donc lieu de trouver des solutions pour que le troupeau puisse accéder au pré dans lequel est installé un abreuvoir, dans un climat serein.

Mme le Maire explique qu'elle a rencontré Michel SAVATIER avec Isabelle LUGNÉ ce lundi. Les échanges ont été positifs. Le topo guide, édité par la CCPU, qui doit prendre en compte les modifications de tracé doit être finalisé dans les semaines qui viennent. Le tirage papier sera fait en peu d'exemplaires. La version numérique sera privilégiée. La modification du tracé actée lors du précédent Conseil Municipal sera maintenue dans une version future. Les élus se laissent un an pour l'acter dans le document destiné au grand public, afin de trouver une solution et restaurer le dialogue avec le Gaec avec un médiateur si besoin.

Mme le Maire et Isabelle Ligné ont rencontré Mr Jérôme COUAVOUX concernant le chemin de la Gaude sur le même circuit (N° 11) que le précédent. Un aménagement d'une entrée de pré permettra les manœuvres du tracteur de M. Couavoux.

Travaux boulangerie : référé préventif, une architecte experte est passée et a établi un rapport. Mme TRONCY souhaiterait faire une étude géotechnique pour étudier les fissures des murs. Mme le Maire propose de demander l'avis à un maçon local.

Mme le Maire annonce le montant des subventions qui s'élèvent à 79% des travaux.

- Préfecture : 110 000€
- Région : 98 913€
- SIEL (révolution) 12 000 euros
- Département : 34 000 euros

Compte tenu de l'état de vétusté du bâtiment, des travaux supplémentaires seront à prévoir. Il est demandé une correction des devis à l'architecte, aussi nous représenterons le dossier DETR en 2023.

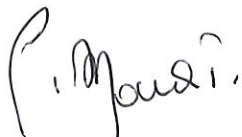
Réception téléphonie mobile dans les Bourg : Travail avec le Dpt, la Région et la Préfecture. 3 antennes pourront couvrir les 4 communes (LES SALLES – CHAMPOLY – CERVIERES – ST ROMAIN D'URFE). Elles se situeront sur la commune de CERVIERES principalement. L'installation des antennes réseaux va évoluer d'ici 2 ans.

La CCPU prévoit que la taxe ordures ménagères sera prélevée sur les impôts à partir du 1^{er} janvier 2023 : prélèvement sur la taxe foncière.

Les vœux du Maire auront lieu le vendredi 13 janvier 2023.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 22h00.

Madame la Maire
Pascale MONAT



Le secrétaire de séance
Isabelle LUGNÉ

